



Avis aux navigateurs

SOMMAIRE

← CHAPITRE 1 INFORMATIONS

- 1.1 Avis spéciaux
- 1.2 Avis préliminaires et temporaires

← CHAPITRE 2 CORRECTIONS

- 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe
- 2.1 Cartes
- 2.2 Instructions Nautiques
- 2.3 Livres des Feux
- 2.4 Radiosignaux
- 2.5 Autres ouvrages

← CHAPITRE 3 MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS

- 3.1 Cartes
- 3.2 Instructions nautiques
- 3.3 Livres des feux
- 3.4 Radiosignaux
- 3.5 Autres ouvrages

← TABLES RECAPITULATIVES

Les navigateurs sont invités :

À consulter le Guide du Navigateur, volume 1 (documentation et information nautiques, édition 2012), et en particulier le chapitre 8 relatif à l'information nautique.

À se conformer aux prescriptions fournies dans ce chapitre au paragraphe 8.4 pour transmettre des renseignements, notamment ceux ayant un caractère d'urgence (dangers, anomalies dans la signalisation, ...).

Avertissement concernant la conservation des GAN

Les règles de conservation des groupes d'avis aux navigateurs sont précisées au règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (article 221-V/27).

Pour l'ingénieur général de l'armement (hydrographe)
Laurent KERLÉGUER
directeur général du Shom
L'ingénieur en chef de l'armement (hydrographe) Jean-Claude LE GAC
directeur des opérations, de la production et des services

GLOSSAIRE

Français

Principaux mots courants utilisés dans le GAN

Porter
Ajouter
Rayer
Remplacer, modifier
Déplacer ... de x en y
Remplacer y par x
Au Sud de
Au SW de
Cadre Ouest, cadre Sud (de la carte)
Entre
À toucher le point a) ci-dessous
Voisin du point a) ci-dessous au NE
Etendre la courbe de 100 m vers le NE pour inclure...
Entourée d'une courbe de 200 m
Trait tireté
Trait pointillé
Un seul trait plein
Un double trait plein
Annexe graphique
Nota

English

Principal key Words used in NTM

Insert
Add
Delete
Amend
Move... from x to y
Replace y with x
Southwards
South-westwards
W border, S border
Joining
Adjacent to ... a) above
Close NE of ... a) above
Extend 100 m contour NE to enclose ...
Enclose by 200 m contour
Pecked line
Dotted line
Single firm line
Double firm line
Accompanying block
Accompanying note

CHAPITRE 1

INFORMATIONS

Section 1.1 Avis spéciaux

Avis spécial numéro 01

Rationalisation du portefeuille de cartes marines papier en eaux étrangères

La rationalisation du portefeuille des fac-similés du Shom se traduit, au mois d'octobre 2021, par les suppressions de cartes françaises – FR, ainsi que les introductions de cartes au portefeuille de complément (cartes britanniques – GB – exclusivement destinées à la marine nationale) suivantes :

Semaine 40 :

Côte Ouest d'Italie : Partie Sud - Sardaigne (<i>Chemise n°86 - Instructions Nautiques D3 – D23</i>)	
FR6711 remplacée par GB908	FR7362 supprimée
FR6804 remplacée par GB1208	FR7366 supprimée
FR6834 supprimée	FR7500 remplacée par IT84 et GB914
FR7109 supprimée	FR7508 remplacée par GB1985
FR7189 supprimée	FR7509 remplacée par GB1983
FR7190 supprimée	FR7607 supprimée
FR7191 supprimée	FR7771 supprimée
FR7287 supprimée	FR7772 remplacée par GB1204
FR7332 remplacée par GB1990	FR7774 remplacée par GB1911
FR7335 supprimée	FR7776 remplacée par GB1908

Semaine 41 :

Côte Sud d'Italie : Sicile et îles adjacentes (<i>Chemise n°88 - Instructions Nautiques D3</i>)	
FR6887 remplacée par GB917	FR7675 remplacée par GB2538
FR6972 remplacée par GB966 et GB973	FR7676 remplacée par GB194
FR7036 remplacée par GB1643	FR7775 remplacée par GB1976
FR7528 remplacée par GB963	FR7777 remplacée par GB187
FR7548 remplacée par GB1018	FR7778 remplacée par GB172
FR7549 remplacée par GB1941	FR7779 supprimée
FR7674 remplacée par GB177	

Semaine 42 :

Mer Adriatique (Chemise n°90 - Instructions Nautiques D4)	
FR3975 supprimée	FR7529 remplacée par GB1444
FR3976 supprimée	FR7539 remplacée par GB186
FR7193 remplacée par GB1544	FR7692 supprimée
FR7226 supprimée	FR7693 supprimée
FR7227 supprimée	FR7695 exclusivement destinées à la marine nationale
FR7228 supprimée	FR7696 remplacée par GB269, GB2712 et GB2774
FR7244 remplacée par GB204 et GB220	FR7697 remplacée par GB680
FR7326 remplacée par GB196 et GB200	FR7698 remplacée par GB1580
FR7511 supprimée	FR7699 supprimée

Semaine 43 :

Côte Ouest d'Italie : Partie Nord (Chemise n°84 - Instructions Nautiques D3 – D23)	
FR6961 supprimée	FR7202 supprimée
FR6963 supprimée	FR7290 remplacée par GB355
FR7018 remplacée par GB1914	FR7506 remplacée par GB354
FR7019 remplacée par GB1913	FR7516 remplacée par GB119
FR7175 supprimée	FR7530 remplacée par GB953
FR7176 supprimée	FR7534 remplacée par GB118
FR7177 supprimée	FR7535 supprimée
FR7178 supprimée	FR7773 supprimée
FR7192 supprimée	FR7790 supprimée

Les références des cartes dans les Instructions Nautiques D3, D23 et D4 seront corrigées ultérieurement.

Pour plus d'informations sur la rationalisation du portefeuille, se reporter à diffusion.shom.fr (pages « Cartes marines »).

Section 1.2 Avis préliminaires et temporaires

21 38-T-01. OCÉAN INDIEN. — Bouée océanographique. (Taunton, 21-3746 (T))

Référence : Avis 21 21-T-01. Remplacé.

1. La « NOAA » (National Oceanic and Atmospheric Administration) entretient dans les régions équatoriales de l'Océan Indien une batterie de bouées du système « RAMA » (Research Moored Array).

2. Ces bouées toriques RAMA, blanc et orange, de 2 m de diamètre et dotées d'un réflecteur radar sont mouillées aux positions suivantes (WGS84) :

15 02,7 N — 89 02,2 E
0 00,6 S — 89 50,7 E
0 04,9 N — 80 27,3 E
1 32,7 S — 80 33,3 E
7 56,0 N — 67 06,3 E
4 13,5 N — 66 42,0 E
1 46,1 N — 66 41,9 E
0 24,7 N — 67 00,4 E
1 36,2 S — 66 48,2 E
4 06,9 S — 57 10,0 E
7 56,2 S — 54 50,5 E
12 00,9 N — 88 30,2 E
4 03,1 S — 80 29,8 E
7 59,3 S — 80 29,2 E
11 50,8 S — 80 19,0 E
4 01,3 S — 67 13,9 E
8 07,6 S — 66 54,7 E
12 16,0 S — 67 14,2 E
15 08,0 N — 65 06,0 E

3. Il est demandé aux navires de passer à plus de 5 M de ces bouées.

Voir cartes 6673, 6674, 6734

21 38-T-02. OCÉAN ATLANTIQUE. — Bouée océanographique. (Taunton, 21-3746 (T))

Référence : Avis 21 21-T-03. Remplacé.

1. La « NOAA » (National Oceanic and Atmospheric Administration) entretient dans les régions équatoriales de l'Océan Atlantique une batterie de bouées du système « PIRATA » (Prediction and Research Moored Array in the Atlantic).

2. Ces bouées toriques PIRATA, blanc et orange, de 2 m de diamètre et dotées d'un réflecteur radar sont mouillées aux positions suivantes (WGS84) :

0 01,3 N — 0 00,4 E
0 01,6 N — 9 52,3 W
6 01,7 S — 10 00,1 W
11 59,9 N — 37 59,9 W
9 54,5 S — 9 58,9 W
19 56,2 S — 9 58,3 W
20 26,9 N — 23 07,7 W
11 28,9 N — 23 00,0 W
3 58,7 N — 22 59,2 W
0 00,7 N — 23 00,2 W
7 59,9 S — 30 34,6 W
13 31,3 S — 32 36,2 W
18 50,8 S — 34 37,9 W
20 01,7 N — 37 51,4 W
15 00,6 N — 37 59,8 W
7 56,7 N — 38 01,0 W
4 00,7 N — 37 57,2 W

3. Il est demandé aux navires de passer à plus de 5 M de ces bouées.

Voir cartes 6561, 6624, 6758, 6807, 6813, 6814, 7043, 7044

21 38-T-05. FRANCE (Côte Nord). Abords de Dieppe. — Zone interdite. (Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, arrêté 105/2021 du 10 septembre 2021)

Il est créé une zone maritime réglementée d'un cercle de rayon de 100 mètres, centré sur la position 50 02,27 N — 001 06,53 E au large de Dieppe (76), position de l'épave UJ 1404.

Dans cette zone, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la plongée ainsi que toute activité nautique sont interdits.

Les interdictions édictées ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, à tout navire concourant aux secours, à tous les navires dédiés à la relocalisation et au traitement de l'épave et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Voir carte 7417

21 38-T-08. CROATIE (Côte Ouest). Split. — Appareil de mesure. Balisage. Zone interdite. (Split 21-08-11(T). Radio Navigational Warning 275/2021)

Un courantomètre signalé par une bouée Fl(5)Y.20s4M a été mouillé en 43 29,108 N — 16 27,799 E (WGS 84). Il est interdit de s'approcher à moins de 200 m de cet instrument de mesure.

Voir carte 7695

21 38-P-09. MAROC (Côte Ouest), Port de Jorf Lasfar. — Pilotage. Zones de mouillage. Zones draguées. (DHOC)

Des modifications importantes sont intervenues dans le port de Jorf Lasfar (toutes positions en WGS 84) :

1. Les zones de mouillage ont été modifiées. Elles sont désormais délimitées par :

Zone Nord :

Un arc de cercle de rayon 6 M centré sur l'extrémité de la jetée principale (33 07,41 N — 8 38,67 W) et les lignes reliant les points G à H et G à I :

G : 33 07,60 N — 8 39,85 W

H : 33 13,41 N — 8 39,19 W

I : 33 10,28 N — 8 44,95 W

Cette zone est réservée aux navires à fort tirant d'eau et à ceux transportant des matières dangereuses.

Zone Sud :

Un arc de cercle de rayon 6 M centré sur l'extrémité de la jetée principale (33 07,41 N — 8 38,67 W) et les lignes reliant les points L à J et L à K :

J : 33 09,36 N — 8 45,43 W

K : 33 06,68 N — 8 44,28 W

L : 33 06,76 N — 8 40,47 W

Cette zone est réservée aux navires de petite taille.

2. Le point de prise de pilote est situé en 33 07,41 N — 8 40,59 W.

3. Le port a été dragué à des profondeurs variant entre 15,1 et 10,4 m en 2021. Les profondeurs disponibles dans la passe d'entrée et à l'aplomb des quais sont données dans l'IN C4.

4. Il est conseillé de contacter les autorités portuaires pour obtenir de plus amples informations.

Voir cartes 7551, 7701

Voir Instructions Nautiques C4

AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES ANNULÉS OU REMPLACÉS

20 21-T-11	7753, C3	PORTUGAL (Côte Ouest)
20 37-T-02	6903, 6904	ÎLES ANGLO-NORMANDES
21 05-T-08	7752, C3	PORTUGAL (Côte Ouest)
21 08-P-08	6804, 7332	ITALIE. Sardegna
21 12-T-06	7066, 7067, 7076, 7211	FRANCE (Côte Ouest)
21 21-T-01	6673, 6674, 6734, 6809, 6884	OCÉAN INDIEN
21 21-T-03	6561, 6624, 6758, 6807, 6808, 6813, 6814, 6835, 7043, 7044	OCÉAN ATLANTIQUE
21 26-T-09	7004, 7053	FRANCE (Côte Sud)
21 33-P-03	4239, 4240, D6, LB	TUNISIE (Côte Est)

CHAPITRE 2

CORRECTIONS

Section 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe

2.0.1 Cartes

ABREVIATIONS

G : annexe graphique

R : avis rectificatif

2.0.1.1 Cartes classées par ordre numérique

Cartes françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
4239	27 G	38 142	6804	4 G	38 96	6966	66	38 39	7312	19	38 36
						(INT 1706)			(INT 1072)		
4240	32 G	38 142	6835	78	38 244	6977	168	38 244	7312	20	38 39
			(INT 50)			(INT 53)			(INT 1072)		
6269	13 G	38 197	6857	76 G	38 36	7040	15	38 39	7346	7 G	38 231
			(INT 1705)			(INT 1070)					
6325	24 G	38 142	6940	76	38 39	7281	1 G	38 232	7418	18	38 36
			(INT 1702)						(INT 1750)		
6623	6	38 39	6941	5	38 39	7311	34	38 39	7422	57 G	38 36
(INT 103)			(INT 1701)			(INT 1071)					

Cartes internationales françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
INT 50	78	38 244	INT 1070	15	38 39	INT 1072	20	38 39	INT 1705	76 G	38 36
INT 53	168	38 244	INT 1071	34	38 39	INT 1701	5	38 39	INT 1706	66	38 39
INT 103	6	38 39	INT 1072	19	38 36	INT 1702	76	38 39	INT 1750	18	38 36

2.0.2 Instructions nautiques

Ouvrage	N°page ou §	instructions	Ouvrage	N°page ou §	instructions	Ouvrage	N°page ou §	instructions	Ouvrage	N°page ou §	instructions
B4	21	§_1.6.7.1 §_1.6.7.4 §_2.2.3.2 §_2.5.3.1		§_3 §_3.1.1.1 §_5.3.9.3 §_5.3.9.4 §_7.4.1		D21	17	§_1.6.3.1 §_1.6.3.5 §_3.4.8.3		§_3.4.6.1 §_4.3.3.2	
C1	20	§_1.4.7.1 §_1.4.7.4 §_2.2.5 §_2.4.4.5 §_4.1.3 §_6.3.6.4 §_10.2.2.2 §_10.2.2.4	C23	19	§_1.6.2.1 §_1.6.3.4	D22	15	§_1.6.2.1 §_1.6.2.5	D4	21	§_3.4.2.1 §_8.3.2.6 §_12.4.7.3 §_12.5.5.5
			C24	19	§_1.6.2.1 §_1.6.3.4	D23	20	§_1.6.2.1 §_1.6.2.5 §_4.2.3.4 §_4.2.3.6	D5	10	§_5.2.3.4 §_5.2.5.1 §_5.7.2.2 §_9.6.4.1
C21	18	§_1.7.2 §_1.7.2.3 §_2.3.2 §_7.3.1	C4	21	§_7.4.4.3 §_7.4.4.4 §_7.4.4.5 §_7.4.4.7 §_7.4.4.8	D31	20	§_5.2.1.2 §_6.1.4.1 §_6.3.4.7 §_6.6.1.1 §_7.6.3.6 §_7.6.3.7	D6	16	§_9.3.3.2
C22	18	§_1.7.2 §_1.7.2.3 §_2.3.2	C5	21	§_2.4.0.0 §_2.4.2 §_2.4.6.1	D32	20	§_3.4.4.2 §_3.4.4.3 §_3.4.4.5	G4	21	§_1.9.2.2
									H5	20	§_2.4.4.6
									L3	21	§_9.3.7.4

2.0.3 Livres des feux

Ouvrage N°des feux	Ouvrage N°des feux	Ouvrage N°des feux	Ouvrage N°des feux	Ouvrage N°des feux
L1	04220		14100	17120
	24180	L2	13520	14220
	24181		17080	17160
	64070		17100	43560
				70709
				70710
				70711

2.0.4 Ouvrages de radiosignaux

N°91 : Radionavigation maritime. Variante numérique.

N°922 : Stations Radio Maritimes. Volume 2 - Amériques - Antarctique - Asie (Est) - Australasie.

2.0.5 Autres ouvrages

Néant

Section 2.1 Cartes

★ 21 38 36. FRANCE. (Côte Nord). Baie de Seine. Large de Port-en-Bessin. Abords de Courseulles-sur-Mer. — Bathymétrie. Épave. Obstruction. (Shom et Comnord).

– Cartes

6857 (76) INT 1705	Porter	annexe graphique F.428	49 15,00 N 000 30,00 W
		sonde : 13 ₁	(a) 49 22,73 N 000 47,91 W
		 <i>Obstn</i>	49 31,02 N 000 45,49 W
	Rayer	sonde : 14 ₆	voisine de (a)
7312 (19) INT 1072	Porter	 <i>Obstn</i>	49 31,0 N 000 45,5 W
7418 (18) INT 1750	Porter	sonde : 4 ₆ entourée d'une courbe	(a) 49 20,34 N 000 19,74 W
	Rayer	sonde : 6 ₃	voisine de (a)
7421	Note. — <i>Cette carte sera corrigée ultérieurement.</i>		
7422 (57)	Porter	annexe graphique F.437	49 25,00 N 000 55,00 W

21 38 39. LA MANCHE. DST au large des Casquets. — Balisage. Feu. (Radio Navigation Warnings, WZ, 21-895).

– Cartes

6623 (6) INT 103	Rayer		49 54 N	002 54 W
6940 (76) INT 1702	Porter	 LFl.10s15M Racon(O) AIS	(a) 49 54,34 N	002 53,78 W
	Rayer	Channel  Fl.15s12m15M Horn(1)20s Racon(O) AIS	voisin de (a)	
6941 (5) INT 1701	Porter	 LFl.10s15M Racon(O) AIS	(a) 49 54,34 N	002 53,78 W
	Rayer	Channel  Fl.15s15M Horn(1)20s Racon(O) AIS	voisin de (a)	
6966 (66) INT 1706	Remplacer	Channel  Fl.15s12m15M Horn(1)20s Racon(O)	49 54,34 N	002 53,78 W
		AIS par  LFl.10s15M Racon(O) AIS		
7040 (15) INT 1070	Remplacer	Channel  Fl.15s15M Horn(1)20s Racon(O)	49 54,3 N	002 53,5 W
		AIS par  LFl.10s15M Racon(O) AIS		
7311 (34) INT 1071	Remplacer	CHANNEL  Fl.15s15M Horn(1)20s Racon(O)	49 54,3 N	002 53,8 W
		AIS par  LFl.10s15M Racon(O) AIS		
7312 (20) INT 1072	Remplacer	CHANNEL  Fl.15s15M Horn(1)20s Racon(O)	49 54,3 N	002 53,8 W
		AIS par  LFl.10s15M Racon(O) AIS		

21 38 96. ITALIE. Sardegna (Côte Sud). Abords de Cagliari. — Dispositif de séparation du trafic. Mouillage. (Genova, 21-08-10).

– Carte

6804 (4)	Porter	annexe graphique F.454	39 12,00 N	009 04,00 E
-----------------	--------	--	------------	-------------

★ 21 38 142. TUNISIE. (Côte Est). Abords de La Skhirra. — Balisage. (Livre des feux des côtes tunisiennes).

– Cartes

4239 (27)	Porter	annexe graphique F.455	34 15,00 N	010 10,00 E
4240 (32)	Porter	annexe graphique F.456	34 15,00 N	010 10,00 E
6325 (24)	Porter	annexe graphique F.457	34 12,00 N	010 12,00 E
		annexe graphique F.458	34 14,00 N	010 08,00 E
		annexe graphique F.459	34 16,00 N	010 10,00 E

21 38 197. SOMALIE. Au SW de Mogadiscio. — Câble. Zone. (Djibouti Telecom).

– Carte

6269 (13)	Porter	annexe graphique F.450	02 00,0 N	045 30,0 E
-----------	--------	--	-----------	------------

★ 21 38 231. POLYNÉSIE FRANÇAISE. Îles Tuamotu. Atoll de Takaroa. — Amer. Topographie. (GÉOPOLYNÉSIE).

– Carte

7346 (7)	Porter		14 28,29 S	145 02,44 W
	Rayer		14 28,39 S	145 02,32 W
Cartouche A				
	Porter	annexe graphique F.451	14 28,000 S	145 02,000 W

★ 21 38 232. POLYNÉSIE FRANÇAISE. Archipel des Tuamotu. Atoll de Hao. — Bathymétrie. (Shom).

– Carte

7281 (1)	Porter	Sonde : 1 _B entourée d'une courbe	(a) 18 04,39 S	140 58,05 W
	Rayer	Sonde : 7 ₃	voisine de (a)	
Cartouche A				
	Porter	Sonde : 1 _B	(b) 18 04,39 S	140 58,05 W
	Rayer	Sonde : 7 ₃	voisine de (b)	
Cartouche C				
	Porter	annexe graphique F.453	18 04,000 S	140 58,000 W

21 38 244. OCÉAN PACIFIQUE NORD. Ouest de Vancouver Island. Gulf of Alaska. au N de C Mendocino. — Bouée océanographique. (Taunton, 19-5608, 20-3920 et 21-624).

– Cartes

6835 (78) INT 50	Porter		49 54 N	134 24 W
	Déplacer		de 40 47 N	124 32 W
			en 40 54 N	124 38 W
	Remplacer		52 40 N	156 47 W
			"46403" par 	
			"46403"	
6977 (168) INT 53	Remplacer		52 40 N	156 47 W
			"46403" par 	
			"46403"	

Section 2.2 Instructions Nautiques

— Instructions B4

§ 1.6.7.1. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Dans la zone maritime décrite dans cet ouvrage, quatre SRR sont concernées. Elles sont citées ci-après avec, entre parenthèses, le MRCC (en français CCSM [Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime]) le plus proche :
- France SRR (Cross Gris-Nez) ;
 - Belgium SRR (Oostende) ;
 - Netherlands SRR (Den Helder) ;
 - United Kingdom SRR (deux MRCC : Humber et Dover, et London [RSC]).

2138

§ 1.6.7.4. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 La zone britannique décrite dans cet ouvrage est couverte par deux MRCC. Il s'agit des MRCC de Dover (51° 08' N — 001° 21' W) et de Humber (54° 06' N — 000° 11' W). Par exception, le cours même de River Thames, en amont de Canvey Island (51° 30,4' N — 000° 34,1' E), est placé directement sous la responsabilité SAR de London Coastguard, qui agit comme un RSC (Regional Sub-Centre).

2138

Taunton WK31/21

§ 2.2.3.2. 19, remplacer l'alinéa par :

- 19 – autour de la bouée « Noordhinder » (52° 00,1' N — 2° 51,2' E), bouée d'eau saine lumineuse ;
- autour de la bouée de marque d'eaux saines « Sunk Centre » (51° 50,1' N — 1° 46,0' E), équipée de Racon et AIS.

2138

§ 2.5.3.1. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 La zone de prudence Sunk Outer est le cœur du dispositif. Les trois DST y convergent. La zone est longue d'environ 12 M dans le sens Nord-Sud et large de 6 M dans le sens Est-Ouest. Elle est centrée sur la bouée de marque d'eaux saines « Sunk Centre » (51° 50,1' N — 1° 46,0' E), équipée de Racon et AIS.

2138

NAVAREA I, 21-171 et Hydrolant, 2305/21(37)

— Instructions C1

§ 1.4.7.1. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 La zone SAR britannique (UK Maritime SRR) est couverte par un réseau de neuf « Maritime Rescue Coordination Centres (MRCC) », auxquels s'ajoute le centre « London Coastguard », qui est un RSC (Regional Sub-Centre). Ce réseau est placé sous l'autorité centrale du « Joint Rescue Coordination Centre UK (JRCC UK) » basé à Fareham. Son indicatif d'appel est « Solent Coastguard » ou « UK Coastguard ». Ce centre regroupe également les fonctions de « Aeronautical Rescue Coordination Centre (ARCC) » et de « Mission Control Centre (MCC) ».

2138

§ 1.4.7.1. 19, modifier l'alinéa :

L'illustration « 1.4.7.1. Organisation territoriale SAR des côtes Sud de l'Angleterre » a été mise à jour.

2138

§ 1.4.7.1. 25, remplacer l'alinéa par :

25 Les côtes Sud de l'Angleterre sont réparties en trois zones : la zone Ouest est sous le contrôle du MRCC de Falmouth, la zone centrale dépend du JRCC UK de Fareham et la zone Est du MRCC de Dover. Le JRCC UK assure la responsabilité de la coordination générale et la répartition des directions d'opérations en cas d'incidents multiples.

2138

§ 1.4.7.1. 37, remplacer l'alinéa par :

37 L'ARCC (Aeronautical Rescue Coordination Centre) de la SRR britannique est également basée au JRCC UK à Fareham. The Royal National Lifeboat Institution (RNLI) [§ 1.4.7.3.] et le National Coastwatch Institution (NCI) [§ 1.4.7.4.] apportent aussi leur contribution. Les stations radio côtières britanniques assurent une veille permanente des fréquences internationales de détresse.

2138

§ 1.4.7.4. 07, remplacer l'alinéa par :

07 The National Coastwatch Institution (NCI) est une organisation privée financée par des contributions bénévoles. Les 54 vigies de la NCI sont installées tout le long du littoral ; elles assurent une veille optique, et selon leurs capacités, radar, AIS, ASN. Elles sont toutes affiliées à un MRCC ou JRCC, qu'elles informent des incidents. Les vigies assurent la veille des fréquences VHF de détresse ; sur demande des usagers, elles peuvent aussi transmettre des informations météorologiques locales ou autres renseignements.

2138

Taunton WK31/21

§ 2.2.5. 16, remplacer l'alinéa par :

16 Le *Guide du navigateur (volume 3)* cite également la *Directive 2009/16/CE* qui traite du contrôle des navires par l'État du port.

2138

§ 2.2.5. 43, ajouter un alinéa :

43 La *directive européenne (UE) 2019/883 du 17 avril 2019*, transposée par l'*ordonnance 2021-1165 et le décret 2021-1166 du 8 septembre 2021*, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires, des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État à des fins gouvernementales et non commerciales.

2138

§ 2.2.5. 49, ajouter un alinéa :

49 Elle concerne tous les ports des États membres. Les États garantissent la présence d'installations de réception portuaires adéquates. Ils font établir, en partenariat avec les acteurs portuaires, des plans de récupération et de traitement des déchets. De leur côté, avant de faire escale, les navires informent le port de leurs besoins via une « notification préalable des déchets » et déposent tous les déchets conservés à bord dans les installations portuaires avant de quitter le port. Les coûts d'exploitation de ces installations sont supportés par une redevance perçue sur les navires faisant escale, en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire, du caractère dangereux des déchets et de l'éventuelle fourniture de services en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port. Les petits ports non commerciaux où le trafic plaisance est très faible et dont la réception des déchets est gérée par une collectivité territoriale sont exemptés de cette obligation.

2138

JORF du 9 septembre 2021

§ 2.4.4.5. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 La surveillance de la navigation dans le dispositif et dans ses abords est assurée par un centre de contrôle qui dépend du CROSS Jobourg. Cet organisme travaille en collaboration avec le JRCC UK situé à Fareham (indicatif : « Solent Coastguard » ou « UK Coastguard »).

2138

§ 4.1.3. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 La baie décrite dans ce chapitre se trouve dans SRR Wales and West of England. Le MRCC Falmouth est situé à Pendennis Point. Il assure aussi la surveillance du trafic maritime dans le dispositif de séparation du trafic « au large de Land's End, entre Seven Stones et Longships » (§ 4.4.3.).

2138

§ 6.3.6.4. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Le propriétaire, l'agent ou le capitaine d'un navire impliqué dans un accident, a la responsabilité de demander les secours appropriés. En cas d'urgence, ou lorsque l'accident crée un risque pour la navigation, les secours sont mis en œuvre sur ordre direct du STM de Southampton, du commandant du port de Portsmouth, ou du JRCC UK basé à Fareham, selon l'emplacement du sinistre.

2138

§ 10.2.2.2. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 Le tableau 10.2.2.2. indique l'implantation des vigies de la NCI le long de la côte Sud d'Angleterre, ainsi que le MRCC ou JRCC UK auquel elles rendent compte.

2138

§ 10.2.2.2. 13, modifier l'alinéa :

Le tableau « 10.2.2.2. Implantation des vigies de la NCI le long de la côte Sud d'Angleterre » a été mis à jour.

2138

§ 10.2.2.4. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 Certaines vigies de la NCI sont équipées d'un récepteur d'appel sélectif numérique. Les côtes sont également couvertes par un réseau de stations qui relaient ces appels vers les MRCC et le JRCC UK, selon leur position. La liste de ces stations et l'organisation sont décrites dans les ouvrages radiosignaux suivants : *921 Stations Radio Maritimes (Europe, Groenland, Afrique, Asie de l'Ouest)* et *924 Radiocommunications maritimes*.

2138

Taunton WK31/21

— Instructions C21

§ 1.7.2. 01, remplacer l'alinéa par :

01 **1.7.2. Dispositions européennes**

2138

§ 1.7.2.3. 01, ajouter un § :

01 **1.7.2.3. Prévention de la pollution dans les ports**

07 La directive européenne (UE) 2019/883 du 17 avril 2019, transposée par l'ordonnance 2021-1165 et le décret 2021-1166 du 8 septembre 2021, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires, des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État à des fins gouvernementales et non commerciales.

13 Elle concerne tous les ports des États membres. Les États garantissent la présence d'installations de réception portuaires adéquates. Ils font établir, en partenariat avec les acteurs portuaires, des plans de récupération et de traitement des déchets. De leur côté, avant de faire escale, les navires informent le port de leurs besoins via une « notification préalable des déchets » et déposent tous les déchets conservés à bord dans les installations portuaires avant de quitter le port. Les coûts d'exploitation de ces installations sont supportés par une redevance perçue sur les navires faisant escale, en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire, du caractère dangereux des déchets et de l'éventuelle fourniture de services en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port. Les petits ports non commerciaux où le trafic plaisance est très faible et dont la réception des déchets est gérée par une collectivité territoriale sont exemptés de cette obligation.

2138

JORF du 9 septembre 2021

§ 2.3.2. 19, remplacer l'alinéa par :

19 Le trafic est contrôlé côté français par le CROSS Jobourg et côté anglais par le JRCC UK situé à Fareham (voir l'ouvrage de radiosignaux 930, *Systèmes de comptes rendus*).

2138

Taunton WK31/21

§ 7.3.1. 13, modifier l'alinéa :

L'illustration « 7.3.1.B. Index des cartes françaises (chapitres 5 et 6.) » a été mise à jour.

2138

Shom, révision

— Instructions C22

§ 1.7.2. 01, remplacer l'alinéa par :

01 **1.7.2. Dispositions européennes**

2138

§ 1.7.2.3. 01, ajouter un § :

01 **1.7.2.3. Prévention de la pollution dans les ports**

07 La directive européenne (UE) 2019/883 du 17 avril 2019, transposée par l'ordonnance 2021-1165 et le décret 2021-1166 du 8 septembre 2021, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires, des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État à des fins gouvernementales et non commerciales.

13 Elle concerne tous les ports des États membres. Les États garantissent la présence d'installations de réception portuaires adéquates. Ils font établir, en partenariat avec les acteurs portuaires, des plans de récupération et de traitement des déchets. De leur côté, avant de faire escale, les navires informent le port de leurs besoins via une « notification préalable des déchets » et déposent tous les déchets conservés à bord dans les installations portuaires avant de quitter le port. Les coûts d'exploitation de ces installations sont supportés par une redevance perçue sur les navires faisant escale, en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire, du caractère dangereux des déchets et de l'éventuelle fourniture de services en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port. Les petits ports non commerciaux où le trafic plaisance est très faible et dont la réception des déchets est gérée par une collectivité territoriale sont exemptés de cette obligation.

2138

JORF du 9 septembre 2021

§ 2.3.2. 19, remplacer l'alinéa par :

19 Le trafic est contrôlé côté français par le CROSS Jobourg et côté anglais par le JRCC UK situé à Fareham (voir l'ouvrage de radiosignaux 930, *Systèmes de comptes rendus*).

2138

Taunton WK31/21

§ 3. 13, modifier l'alinéa :

Le tableau « 3.B. Cartes et ENC du chapitre 3 » a été mis à jour.

2138

Shom, révision

§ 3.1.1.1. 19, remplacer l'alinéa par :

19 Au Nord des Casquets est établi le DST des Casquets (§ 3.3.2.1.) couvert par un service de trafic maritime (§ 3.3.2.5.) dont le contrôle est assuré à la fois par le CROSS Jobourg, côté français, et par le JRCC UK situé Fareham « Solent Coastguard » ou « UK Coastguard », côté britannique.

2138

Taunton WK31/21

§ 5.3.9.3. 07, remplacer l'alinéa par :

07 Sept zones de mouillage et d'équipements légers sont aménagées uniquement pour les navires de plaisance. Ces zones sont réglementées par l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 (à jour de ses trois modificatifs) du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet du Finistère (www.ville-carantec.com/accueil/maritime/les-mouillages).

2138

§ 5.3.9.3. 13, remplacer l'alinéa par :

13 Ces zones, balisées, regroupent au total 663 mouillages à évitage. 17 places au moins sont réservées aux bateaux de passage. Elles sont exploitées à l'année, hormis la zone dite de « **Penquer-Cosmeur** », au Sud des Pierres de Carantec, qui est ouverte du 01 avril au 31 octobre inclus. La circulation à l'intérieur de ces zones doit se faire à une vitesse inférieure à 3 nœuds.

2138

§ 5.3.9.4. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau « 5.3.9.4. — Port de Carantec (48° 40,25' N — 3° 54,55' W) » a été mis à jour.

2138

Préfecture maritime de l'Atlantique et préfecture du Finistère, arrêté interpréfectoral 29-2021-08-30-00008 du 30 août 2021

§ 7.4.1. 07, modifier l'alinéa :

L'illustration « 7.4.1.A. Index des cartes françaises (chapitres 3. et 4.) » a été mise à jour.

2138

§ 7.4.1. 10, ajouter un alinéa :

L'illustration « 7.4.1.B. Index des cartes britanniques (chapitres 3. et 4.) » a été insérée.

2138

§ 7.4.1. 13, modifier l'alinéa :

L'illustration « 7.4.1.B. Index des cartes françaises (chapitres 5. et 6.) » a été renommée.

2138

Shom, révision

— Instructions C23

§ 1.6.2.1. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Ces mesures ont été renforcées ou étendues par d'autres mesures issues soit directement de règlements européens soit de la transposition de directives européennes [*directives européennes (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 et 2002/59/CE du 27 juin 2002* notamment].

2138

§ 1.6.3.4. 01, remplacer l'alinéa par :

- 01 **1.6.3.4. Prévention de la pollution dans les ports.**

2138

§ 1.6.3.4. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 La *directive européenne (UE) 2019/883 du 17 avril 2019*, transposée par l'*ordonnance 2021-1165 et le décret 2021-1166 du 8 septembre 2021*, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires, des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État à des fins gouvernementales et non commerciales.

2138

§ 1.6.3.4. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Elle concerne tous les ports des États membres. Les États garantissent la présence d'installations de réception portuaires adéquates. Ils font établir, en partenariat avec les acteurs portuaires, des plans de récupération et de traitement des déchets. De leur côté, avant de faire escale, les navires informent le port de leurs besoins via une « notification préalable des déchets » et déposent tous les déchets conservés à bord dans les installations portuaires avant de quitter le port. Les coûts d'exploitation de ces installations sont supportés par une redevance perçue sur les navires faisant escale, en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire, du caractère dangereux des déchets et de l'éventuelle fourniture de services en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port. Les petits ports non commerciaux où le trafic plaisance est très faible et dont la réception des déchets est gérée par une collectivité territoriale sont exemptés de cette obligation.

2138

JORF du 9 septembre 2021

— Instructions C24

§ 1.6.2.1. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Ces mesures ont été renforcées ou étendues par d'autres mesures issues soit directement de règlements européens soit de la transposition de directives européennes [*directives européennes (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 et 2002/59/CE du 27 juin 2002* notamment].

2138

§ 1.6.3.4. 01, remplacer l'alinéa par :

- 01 **1.6.3.4. Prévention de la pollution dans les ports.**

2138

§ 1.6.3.4. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 La *directive européenne (UE) 2019/883 du 17 avril 2019*, transposée par l'*ordonnance 2021-1165 et le décret 2021-1166 du 8 septembre 2021*, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires, des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État à des fins gouvernementales et non commerciales.

2138

§ 1.6.3.4. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Elle concerne tous les ports des États membres. Les États garantissent la présence d'installations de réception portuaires adéquates. Ils font établir, en partenariat avec les acteurs portuaires, des plans de récupération et de traitement des déchets. De leur côté, avant de faire escale, les navires informent le port de leurs besoins via une « notification préalable des déchets » et déposent tous les déchets conservés à bord dans les installations portuaires avant de quitter le port. Les coûts d'exploitation de ces installations sont supportés par une redevance perçue sur les navires faisant escale, en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire, du caractère dangereux des déchets et de l'éventuelle fourniture de services en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port. Les petits ports non commerciaux où le trafic plaisance est très faible et dont la réception des déchets est gérée par une collectivité territoriale sont exemptés de cette obligation.

2138

JORF du 9 septembre 2021

— Instructions C4

§ 7.4.4.3. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 Deux zones de mouillage sont établies à 4 M au NW et au SW du port, de part et d'autre du chenal d'accès par profondeurs de 25 à 70 m. La zone Nord est réservée aux navires à fort tirant d'eau et aux navires transportant des matières dangereuses, la zone Sud aux navires de petite taille.

2138

DHOC

§ 7.4.4.4. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Les navires qui se rendent à Jorf Lasfar doivent indiquer, au capitaine de port, leur HPA avec un préavis de 72 heures. Le message peut être adressé via la station radio de Casablanca (ouvrage *Radiocommunications portuaires [n° 93]*). Le point d'embarquement du pilote se trouve en 33° 07,41' N — 8° 40,59' W à 1,6 M à l'Ouest du musoir de la digue principale. En cas de mauvais temps, le pilote embarque à l'abri de la digue.

2138

DHOC

§ 7.4.4.5. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 La passe d'entrée, large de 300 m, est balisée par deux feux. Elle est draguée à 15,1 m (2021) sur une largeur de 250 m. Une grande partie de l'intérieur du port a également été draguée en 2021 entre 15,1 et 10,4 m.

2138

DHOC

§ 7.4.4.7. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 L'accès au port est balisé par la bouée lumineuse « JL », marque d'eaux saines, mouillée à 1,1 M à l'WSW du musoir de la digue principale et par une paire de bouées latérales lumineuses « JL 1 » et « JL 2 » mouillées respectivement à 1 M au SSW et à 0,5 M à l'WSW.

2138

DHOC

§ 7.4.4.8. 13, modifier l'alinéa :

Le tableau 7.4.4.8.A. a été modifié.

2138

DHOC

§ 7.4.4.8. 25, modifier l'alinéa :

Le tableau 7.4.4.8.B. a été modifié.

2138

DHOC

— Instructions C5

§ 2.4.0.0. 13, modifier l'alinéa :

L'illustration « 2.4.0.0. Le Canal de Vridi (photo BTS Bougainville, 2008). » a été mise à jour.

2138

§ 2.4.0.0. 57, ajouter un alinéa :

L'illustration « 2.4.0.0.B. Canal de Vridi, appontement de la rive NE, à l'ESE (2021) [Forces Françaises en Côte d'Ivoire]. » est insérée.

2138

§ 2.4.2. 37, modifier l'alinéa :

L'illustration « 2.4.2. Port d'Abidjan. STM. Voies d'approche et de dégagement. » a été mise à jour.

2138

§ 2.4.6.1. 97, ajouter un alinéa :

L'illustration « 2.4.6.1.F. Quai des paquebots et futur terminal céréalier, au NE (2021) [Forces Françaises en Côte d'Ivoire]. » est insérée.

2138

Révision NA

— Instructions D21

§ 1.6.3.1. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Ces mesures ont été renforcées ou étendues par d'autres mesures issues soit directement de règlements européens soit de la transposition de directives européennes [*directives (UE) 1019/883 du 17 avril 2019 et 2002/59/CE du 27 juin 2002* notamment].

2138

§ 1.6.3.5. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 La *directive européenne (UE) 2019/883 du 17 avril 2019*, transposée par l'*ordonnance 2021-1165 et le décret 2021-1166 du 8 septembre 2021*, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires, des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État à des fins gouvernementales et non commerciales.

2138

§ 1.6.3.5. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Elle concerne tous les ports des États membres. Les États garantissent la présence d'installations de réception portuaires adéquates. Ils font établir, en partenariat avec les acteurs portuaires, des plans de récupération et de traitement des déchets. De leur côté, avant de faire escale, les navires informent le port de leurs besoins via une « notification préalable des déchets » et déposent tous les déchets conservés à bord dans les installations portuaires avant de quitter le port. Les coûts d'exploitation de ces installations sont supportés par une redevance perçue sur les navires faisant escale, en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire, du caractère dangereux des déchets et de l'éventuelle fourniture de services en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port. Les petits ports non commerciaux où le trafic plaisance est très faible et dont la réception des déchets est gérée par une collectivité territoriale sont exemptés de cette obligation.

2138

JORF du 9 septembre 2021

§ 3.4.8.3. 17, supprimer l'alinéa.

2138

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 150/2021 du 24 juin 2021

— Instructions D22

§ 1.6.2.1. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Ces mesures ont été renforcées ou étendues par d'autres mesures issues soit directement de règlements européens soit de la transposition de directives européennes [*directive (UE) 2019/883/UE du 17 avril 2019 et directive 2002/59/CE du 27 juin 2002* notamment].

2138

§ 1.6.2.5. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 La *directive européenne (UE) 2019/883 du 17 avril 2019*, transposée par l'*ordonnance 2021-1165 et le décret 2021-1166 du 8 septembre 2021*, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires, des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État à des fins gouvernementales et non commerciales.

2138

§ 1.6.2.5. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Elle concerne tous les ports des États membres. Les États garantissent la présence d'installations de réception portuaires adéquates. Ils font établir, en partenariat avec les acteurs portuaires, des plans de récupération et de traitement des déchets. De leur côté, avant de faire escale, les navires informent le port de leurs besoins via une « notification préalable des déchets » et déposent tous les déchets conservés à bord dans les installations portuaires avant de quitter le port. Les coûts d'exploitation de ces installations sont supportés par une redevance perçue sur les navires faisant escale, en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire, du caractère dangereux des déchets et de l'éventuelle fourniture de services en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port. Les petits ports non commerciaux où le trafic plaisance est très faible et dont la réception des déchets est gérée par une collectivité territoriale sont exemptés de cette obligation.

2138

JORF du 9 septembre 2021

— Instructions D23

§ 1.6.2.1. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Ces mesures ont été renforcées ou étendues par d'autres mesures issues soit directement de règlements européens soit de la transposition de directives européennes [*directives européennes (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 et 2002/59/CE du 27 juin 2002* notamment].

2138

§ 1.6.2.5. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 La directive européenne (UE) 2019/883 du 17 avril 2019, transposée par l'ordonnance 2021-1165 et le décret 2021-1166 du 8 septembre 2021, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires, des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État à des fins gouvernementales et non commerciales.

2138

§ 1.6.2.5. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Elle concerne tous les ports des États membres. Les États garantissent la présence d'installations de réception portuaires adéquates. Ils font établir, en partenariat avec les acteurs portuaires, des plans de récupération et de traitement des déchets. De leur côté, avant de faire escale, les navires informent le port de leurs besoins via une « notification préalable des déchets » et déposent tous les déchets conservés à bord dans les installations portuaires avant de quitter le port. Les coûts d'exploitation de ces installations sont supportés par une redevance perçue sur les navires faisant escale, en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire, du caractère dangereux des déchets et de l'éventuelle fourniture de services en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port. Les petits ports non commerciaux où le trafic plaisance est très faible et dont la réception des déchets est gérée par une collectivité territoriale sont exemptés de cette obligation.

2138

JORF du 9 septembre 2021

§ 4.2.3.4. 25, remplacer l'alinéa par :

- 25 La vitesse est limitée à 15 nœuds jusqu'à la bande littorale des 300 m où elle descend à 5 nœuds. Dans la bande littorale des 300 m, les navires soumis à l'obligation de pilotage ne sont pas tenus de respecter la limitation de vitesse à 5 nœuds. Ils doivent observer une vitesse réduite compatible avec leur capacité de manœuvre. Cette dérogation est uniquement valable pour des raisons de manœuvrabilité et sur autorisation de la capitainerie. Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés à naviguer dans cette voie pour entrer ou sortir du port. Les engins non immatriculés (au-delà de la bande littorale des 300 m et dans cette bande lorsqu'ils viennent du large) et les engins immatriculés propulsés par l'énergie humaine sont autorisés à y naviguer.

2138

§ 4.2.3.6. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 4.2.3.6. Porto-Vecchio (41° 35,58' N — 9° 17,86' E) » a été mis à jour.

2138

RP du port de commerce de Porto-Vecchio, arrêté 2A 2021-09-08-0002 du 8 septembre 2021 du préfet de Corse-du-Sud

— Instructions D31

§ 5.2.1.2. 55, remplacer l'alinéa par :

- 55 À 1,4 M à l'ENE de Punta Sant'Angelo, **Capo Grosso** (40° 41,87' N — 13° 55,36' E) est un cap escarpé dont les falaises sont formées d'une roche d'une teinte jaune caractéristique ; il est débordé par une obstruction couverte de 7,9 m d'eau. Le bourg de **Barano d'Ischia** est établi sur une colline haute de quelque 200 m, à environ 0,6 M au Nord du cap. On peut y remarquer la tour de l'église.

2138

Carte 6711

§ 6.1.4.1. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Les autres zones interdites sont :
- une zone protégeant les conduites de la centrale de Torre Saline (§ 6.2.2.2.) ;
 - une zone interdite est instaurée pour protéger des conduites d'eau de mer établies à 1,7 M et à 2,3 M à l'WNW de la digue externe de Porto Industriale di Porto Torres (§ 6.2.3.5.) ;
 - autour d'une épave historique à 2,6 M au NE de Marina di Sorso (§ 6.2.4.1.) ;
 - une autre épave au SSE de Marina Porto Rafael (§ 6.3.2.1.) ;
 - Passagio Asinelli (§ 6.3.3.2.) ;
 - la base militaire de l'OTAN de Isola Santo Stefano (§ 6.3.4.3.) ;
 - une zone autour de l'épave d'un sous-marin à 6,6 M à l'Est de Isola Tavolara (§ 6.5.1.1.) ;
 - une zone autour de Scoglio di Testa di Moro (§ 6.5.1.2.).

2138

Genova 21 18 04 15

§ 6.3.4.7. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau 6.3.4.7. a été modifié.

2138

Genova 21 18 03

§ 6.6.1.1. 13, supprimer l'alinéa.

2138

Genova 21 18 04 et 15

§ 7.6.3.6. 19, ajouter un alinéa :

- 19 La navigation est interdite à moins de 500 m de Pontile Perlite dans l'espace portuaire de Torre Grande pour les navires non autorisés à l'accoster.

2138

IN D3

§ 7.6.3.7. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau 7.6.3.7. a été modifié.

2138

IN D3. Genova 21 18 16

— Instructions D32

§ 3.4.4.2. 61, remplacer l'alinéa par :

- 61 Quel que soit son tirant d'eau, tout navire, doit, pour accéder à Porto Megarese, être déjà en route stable sur l'alignement (273,9°) à une distance minimale de 0,5 M. Pour sortir, les navires doivent être en route stable sur l'alignement 1 000 m avant de franchir la passe.

2138

Genova 21 18 18

§ 3.4.4.3. 25, remplacer l'alinéa par :

- 25 L'HPA doit être signalée avec un préavis de 24 heures, et confirmée 1 heure à l'avance. Le préavis est porté à 48 heures pour les navires transportant des matières dangereuses.

2138

Genova 21 18 23

§ 3.4.4.5. 37, remplacer l'alinéa par :

- 37 Une zone de restriction est établie autour d'une conduite sous-marine, au NE de Penisola Magnisi. Par ailleurs, outre dans les zones aux entrées de Port Megarese citées ci-après, la pêche est interdite aux abords de Punta Carcarella jusqu'à une distance de 1,2 M et du phare de Penisola Magnisi jusqu'à une distance de 0,5 M.

2138

Genova 21 18 20

§ 3.4.4.5. 67, remplacer l'alinéa par :

- 67 De plus, il est interdit de s'approcher à moins de 100 m des navires de commerce au mouillage, à moins de 200 m des navires au mouillage débarquant ou embarquant des matières dangereuses et des navires de guerre au mouillage, et à moins de 300 m de toutes les installations et zones militaires suivantes :

- Capo Santa Croce ;
- Punta Sant'Elia (à 0,6 M au SSW du précédent cap) ;
- Torre Avolos ;
- Banchina Torpediniere (Banchina Tullio Marcon) ;
- Banchina Pantano Daniele et les docks flottants avoisinants ;
- Les appontements voisins de Punta Cugno ;
- Pontile (NATO) Marina Militare.

2138

Genova 21 18 19 et 21

§ 3.4.4.5. 70, remplacer l'alinéa par :

- 70 Il est interdit de transiter et de rester stoppé dans une zone comprise entre les parallèles 37° 12,080' Nord et 37° 13,633' Nord, le méridien 15° 12,080' Est, Diga Settentrionale et la côte Ouest de Isola Augusta ; des dérogations sont possibles lorsque les bases de mesures magnétiques ne sont pas activées : les navires doivent alors conserver une route Nord-Sud et le passage entre les bouées marquant les bases reste interdit. Il est également interdit de rester stoppé et de transiter dans une zone établie à l'Ouest de Banchina Torpediniere et de transiter dans une autre zone qui s'étend à l'Ouest de Pontile Sauro entre l'angle SW de Banchina Militare et l'extrémité de Banchina Lavori Corvette.

2138

Genova 21 18 19

§ 3.4.4.5. 73, remplacer l'alinéa par :

- 73 ZONE DE RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DU PORT. — Dans une bande de 500 m de part et d'autre de l'alignement de la passe principale, il est interdit de mouiller et de rester stoppé sans erre, afin de ne pas risquer de gêner la vision des amers.

2138

Genova 21 18 20

§ 3.4.6.1. 25, remplacer l'alinéa par :

- 25 Un haut-fond isolé, couvert de 13,5 m d'eau et une obstruction, couverte de 6,6 m d'eau, sont situés respectivement à 0,15 M à l'ESE et à 0,14 M au SSW du cap. Les deux sont entourés de grandes profondeurs.

2138

Genova 21 18 07

§ 4.3.3.2. 22, ajouter un alinéa :

- 22 ZONE DE MOUILLAGE. — Une petite zone de mouillage est établie au Sud du port entre les points suivants :
- 37° 29,783' N — 13° 04,517' E ;
- 37° 29,783' N — 13° 04,650' E ;
- 37° 29,683' N — 13° 04,517' E ;
- 37° 29,683' N — 13° 04,650' E.

2138

Genova 21 18 25

§ 4.3.3.2. 33, ajouter un alinéa :

- 33 RÈGLEMENTS – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. — Il est interdit de s'approcher à moins de 300 m des navires de guerre au mouillage et à moins de 50 m lorsqu'ils sont à quai. Par ailleurs, les navires entrant et sortant doivent se maintenir à droite d'une ligne médiane imaginaire longue de 0,5 M qui mène à l'entrée du port et fait office de ligne de séparation du trafic.

2138

Genova 21 18 25

§ 4.3.3.2. 49, modifier l'alinéa :

Le tableau 4.3.3.2. a été modifié.

2138

Genova 21 18 25

— Instructions D4

§ 3.4.2.1. 16, ajouter un alinéa :

- 16 À 4,7 M à l'Ouest de Punta Penne, une conduite sous-marine, longue de près de 2 M, se projette en direction du NE depuis la côte ; son extrémité est balisée.

2138

Genova 21 18 10

§ 8.3.2.6. 25, remplacer l'alinéa par :

- 25 L'origine du chenal est matérialisée par une bouée d'atterrissage (41° 16,1' N — 19° 26,8' E), lumineuse, marque d'eaux saines, positionnée sur l'axe. Le balisage comprend normalement trois paires de bouées lumineuses latérales complété par une bouée latérale tribord aux abords immédiats de l'entrée du port.

2138

Taunton 21-3753

§ 12.4.7.3. 37, remplacer l'alinéa par :

- 37 MOUILLAGE. — *On peut mouiller partout dans la baie, sur des fonds d'une tenue acceptable. En hiver, ou quand le temps est incertain, il est conseillé de mouiller non loin du rivage Est et d'envoyer des aussières à terre. Il faut toutefois prendre garde aux petites conduites sous-marines établies par profondeurs de moins de 20 m dans Uvala Martinj et Uvala Pesja.*

2138

Split 21-08-06

§ 12.5.5.5. 31, remplacer l'alinéa par :

- 31 Au côté Est du goulet qui mène au bassin, est établi le grand village de **Punat** dont l'église s'élève à 0,15 M au NNE de Rt Pod Stražicu et constitue un amer remarquable. À l'intérieur du bassin, se trouve **Marina Punat** qui fonctionne toute l'année. Les installations permettent de recevoir à quai 900 yachts. Une grue fixe de 10 t et une grue mobile de 50 t ; slip de 20 t. Possibilités de réparations de coque et de mécanique. À 0,2 M au Sud de Rt Pod Stražicu, une conduite sous-marine se projette sur 550 m en direction de l'WSW ; une autre conduite se projette depuis cette pointe sur 160 m en direction de l'Ouest.

2138

Split 21 08 07

— Instructions D5

§ 5.2.3.4. 37, remplacer l'alinéa par :

- 37 **Liméniskos Vouliagménis** est la première marina à avoir été construite en Grèce en tant que telle ; elle est particulièrement luxueuse et recherchée. Il y existe une capitainerie. C'est un port d'entrée en Grèce. Des travaux d'extension sont en cours (2021) dans une zone balisée qui englobe la marina et son accès.

2138

Athinaï 21-132 et 140

§ 5.2.5.1. 31, remplacer l'alinéa par :

- 31 Une petite localité avec un hôtel remarquable est établie sur le rivage NW de Órmos Agía Marína. Devant cette localité, sont établis un quai et un appontement, long de 97 m et orienté au SW ; à l'extrémité de ce dernier, s'élève une balise lumineuse (37° 44,7' N — 23° 32,3' E). Des travaux sont en cours (2021) à proximité à l'Est. *Dans Órmos Agía Marína, les bateaux de plaisance peuvent mouiller par des profondeurs de 4 à 6 m, sur fond de sable et d'algues, à l'angle NW de la baie.*

2138

Athinaï 21-133 et 141

§ 5.7.2.2. 51, remplacer l'alinéa par :

- 51 **Pérdika** (500 habitants) est un village édifié le long du rivage NE de Ormískos Pérdika. Il dispose d'un port accessible aux petits bateaux, avec deux courtes jetées accostables par profondeur de 2 à 4 m ; ces jetées sont réunies par un quai long d'environ 70 m, à l'aplomb duquel il y a 1,5 m d'eau. Ce quai se prolonge à l'ESE sur une longueur de 135 m ; il est équipé de deux appontements. Dimensions maximales admises : 20 m de longueur et 3 m de tirant d'eau. Prises d'eau sur les quais ; vivres et carburant dans le village. *Devant le village, les bateaux de plaisance peuvent mouiller par profondeur de 3 ou 4 m, sur fond de vase et d'algues, de bonne tenue.* Des travaux sont en cours (2021) dans la partie Ouest du port.

2138

Athinaï 21-134 et 142

§ 9.6.4.1. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 Ces terminaux forment un ensemble destiné principalement à compléter l'exploitation des plates-formes de production d'hydrocarbures installées à l'Ouest de Nízos Thásos (§ 9.6.1.). L'ensemble comprend, d'une part, des installations côtières, et d'autre part, des installations de chargement en mer. Ces dernières se situent au Sud de Órmos Váltos et sont connues sous l'appellation de **Terminal de Prínos** (40° 56,0' N — 24° 31,5' E) ; six bouées d'amarrage sont établies pour permettre aux navires spécialisés d'y charger des hydrocarbures préalablement stockés à terre. Le pilotage est obligatoire pour les navires qui utilisent les installations des terminaux ; le pilote embarque à proximité.

2138

Athinaï 21-137

— Instructions D6

§ 9.3.3.2. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 Râs el Shaqîq porte un phare (30° 57,2' N — 28° 49,7' E), pylône métallique à voyant blanc, haut de 47 m, équipé d'un Racon. À 2,6 M au NE de ce dernier, un feu marque la bouée de chargement, qui est de couleur jaune. À 1,4 M au NW de la bouée, une épave est couverte de 24,5 m d'eau.

2138

Taunton 21-3715

— Instructions G4

§ 1.9.2.2. 13, ajouter un alinéa :

- 13 Le SAMP (Service des Affaires Maritimes et Portuaires) de la DTAM (Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer) est le service devant recevoir les informations concernant les pollutions marines. Courriel : uam.samp.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr (en heures ouvrables). Tél : 05.08.41.15.32 ou 05.08.55.16.16 qui est le numéro d'astreinte (24/24) pour les urgences en mer. Le service SAMP reçoit également des informations de pollutions marines (POLREP) du service de surveillance satellite d'environnement CANADA. De plus, la GCC (Garde Côtière Canadienne) assure une veille VHF (24/24), pour tout ce qui concerne la sécurité en mer. Site Web : www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/programme-urgences-environnementales.html.

2138

DTAM, Courriel de Mr Cormier du 13/09/21

— Instructions H5

§ 2.4.4.6. 49, remplacer l'alinéa par :

- 49 ZONES DE SÉCURITÉ. — Des zones de sécurité, mobiles ou stationnaires, sont établies comme suit :
- les eaux situées dans un rayon de 200 mètres autour de tout navire de croisière qui entre, part ou ancré dans le port de San Juan, Porto Rico, commençant à 1 M au Nord de la bouée lumineuse Bahía de San Juan « n° 3 », et continue jusqu'à ce que le navire dépasse cette bouée lors de son départ du port ;
 - les eaux situées dans un rayon de 50 mètres autour de tous les navires de croisière amarrés dans le port de San Juan, Porto Rico ;
 - règlements : Aucune personne ou aucun navire ne peut entrer, transiter ou rester dans la zone de sécurité sans l'autorisation du capitaine du port de San Juan ;
 - les navires qui rencontrent des situations d'urgence, nécessitant un transit par la zone de sécurité mobile, doivent communiquer avec la patrouille de la garde côtière ou l'officier de service sur le canal VHF 16 ;
 - en cas d'urgence, le patrouilleur de la garde côtière peut autoriser un navire à traverser la zone de sécurité avec une escorte désignée par la garde côtière.

2138

NP71, édit 2017, NTM 38/21

— Instructions L3

§ 9.3.7.4. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 L'entrée du chenal est signalée par la bouée lumineuse « Fairway », marque d'eaux saines (22° 32,750' N — 69° 45,300' E). La partie NW du chenal est orientée vers l'ESE. Dans la crique, l'axe du chenal est indiqué par l'alignement (129,9°) formé par deux balises lumineuses implantées au SE de Reliance Jetty.

2138

§ 9.3.7.4. 19, remplacer l'alinéa par :

- 19 Une zone d'évitage circulaire de 480 m de diamètre, est établie dans la partie médiane de la crique. Les hauts-fonds entourant le cercle d'évitage sont marqués par des bouées cardinales lumineuses.

2138

§ 9.3.7.4. 25, ajouter un alinéa :

- 25 MISE EN GARDE. — Les bouées extérieures balisant le chenal sont susceptibles de dérader par gros temps.

2138

NP38 West Coast of India Pilot (2019)

Section 2.3 Livres des Feux

Livre des Feux L1

DISPOSITIFS DE SÉPARATION DU TRAFIC — MANCHE — PAS DE CALAIS ET EAUX ADJACENTES — PARTIE SUD DE LA MER DU NORD

DISPOSITIFS DE SÉPARATION DU TRAFIC DU SUNK

04220 A.2170	«SUNK CENTRE»	51 50,11N Mo(A)W.15s 001 46,02E		Racon - RSX 91 RN.19240 AIS - MMSI n° 992351034
-----------------	---------------	------------------------------------	-----	-----	---	--

21 38

FRANCE (CÔTE NORD) — DES HÉAUX-DE-BRÉHAT À L'ÎLE D'OUessant
DE L'ÎLE DE BATZ AU PHARE DU FOUR

24180 A.1818	SUPPRIMÉ
-----------------	----------

21 38

24181 A.1818.1	48 41,12N Iso.WRG.4s 004 04,38W	25	8	Tour blanche haut vert 11	G157,5°-162,5°(5°), W162,5°-163,5°(1°), R163,5°-168,5°(5°)
-------------------	------------------------------------	----	---	---------------------------------	--

21 38

FRANCE — CORSE (CÔTE OUEST)
DU CAP CORSE AU GOLFE D'AJACCIO

GOLFE DE SAINT-FLORENT

64070 (N)	42 45,94N FI(5)Y.20s 009 19,70E	...	2	
--------------	------------------------------------	-----	---	---

21 38

Livre des Feux L2

DÉTROIT DE GIBRALTAR (CÔTE NORD) — DE GIBRALTAR À CABO TRAFALGAR

BAHÍA DE ALGECIRAS

13520	ODAS	36 00,15N 005 35,55W	FI(5)Y.20s	...	3	ODAS Sphère jaune	AIS	
								21 38

GIBRALTAR (GB)

13700	ODAS	36 04,00N 005 25,00W				ODAS	AIS	
								21 38

13710 (N)	<i>Bahia de Algeciras - Boya protectora</i>	36 04,02N 005 24,70W	VQ(3)W.5s	...	3			
								21 38

PUERTO DE ALGECIRAS

14100 <i>D.2424.94</i>	Isla Verde Digue Ingeniero Castor Angle NW	36 08,61N 005 25,80W	FI(2)R.7s	11	3	Colonne rouge □ R 2	[0.5 ; 1 ; 0.5 ; 5] Vis 003°-203°(200°)	
								21 38

14220	<i>Dársena Saladillo Digue - Extrémité</i>	36 07,13N 005 26,11W	Q.R	...	5			
								21 38

AFRIQUE (CÔTE OUEST) — DE RÂS SPARTEL À CAP TARFAYA
MAROC

17080	«JL»	33 07,13N 008 39,94W	LFI.W.10s	...	8		AIS - MMSI n° 992423200 Atterissage. Le chenal est ensuite marqué par une paire de bouées latérales lumineuses.	
								21 38

17100 <i>D.2591</i>			SUPPRIMÉ					21 38
------------------------	--	--	----------	--	--	--	--	--------------

17120 <i>D.2591.2</i>			SUPPRIMÉ					21 38
--------------------------	--	--	----------	--	--	--	--	--------------

17140 <i>D.2591.5</i>	Digue principale Milieu - Feu de guidage Feu directionnel	33 08,12N 008 37,81W	Dir.FI(3)WRG.6s	19	6	Pylône 14	G034,7°-036,7°(2°) , W036,7°-042,7°(6°) , R042,7°-044,7°(2°) Éteint (2020) Utilisé par les pilotes pour l'entrée dans le port et les manoeuvres d'évitage à l'intérieur	
								21 38

17160 <i>D.2591.4</i>			SUPPRIMÉ					21 38
--------------------------	--	--	----------	--	--	--	--	--------------

OCÉAN INDIEN — GOLFE D'ADEN

DJIBOUTI

TERMINAL PÉTROLIER DORALEH

43560	«BMT n° 4»	11 36,07N Q.W 043 04,65E	...	2	
-------	------------	-----------------------------	-----	---	--

21 38

PETITES ANTILLES — GUADELOUPE — MARTINIQUE

GUADELOUPE (FR)

ÎLETS À GOYAVE OU DE PIGEON JUSQU'À DESHAIES

70709 J.5713	Port de Baille Argent-Digue SW-Extrémité	16 15,65N Fl.R.4s 061 48,37W	6	6	
-----------------	---	---------------------------------	---	---	---

21 38

70710 J.5713.2	Port de Baille Argent-Digue Nord-Extrémité	16 15,66N Fl.G.4s 061 48,36W	6	6	
-------------------	---	---------------------------------	---	---	---

21 38

70711 J.5713.4	Port de Baille Argent-Digue interne	16 15,65N Fl(2)R.6s 061 48,34W	4	1	
-------------------	--	-----------------------------------	---	---	---

21 38

Section 2.4. Corrections aux ouvrages de Radiosignaux

2.4.1. — Radionavigation maritime (91)

5.3. — Listes des stations AIS

Tableau Chine, supprimer les lignes suivantes :

Zhongfusheng	V	Épave	994136928	22° 16,0' N	116° 31,7' E
Yi Rui 3286	V	Épave	994136835	20° 35,8' N	110° 44,9' E
					2138

Tableau Grande-Bretagne & Îles Anglo-Normandes, ajouter la ligne suivante :

Galahad Gasfield	R	Plate-forme	992351346	53° 32,8' N	1° 21,5' E
					2138

2.4.2. — Stations Radio Maritimes – Amériques - Océanie - Asie (Est) (922)

Chapitre 4.70. Saint-Pierre-et-Miquelon, ajouter le tableau suivant :

Comptes rendus de pollution – Saint-Pierre-et-Miquelon

Coordonnées

SAMP (Service des Affaires Maritimes et Portuaires) de la DTAM (Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer)

TF +508 05 08 55 16 16 (astreinte H24)

+508 05 08 41 15 32

Mél uam.samp.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr (HO)

Généralités

Les navires doivent rendre compte au SAMP de toute pollution observée.

Ce service reçoit aussi des informations POLREP des autorités canadiennes (proches de l'archipel).

La garde côtière canadienne assure une veille VHF (H24) pour la sécurité en mer et les

« urgences environnementales ».

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/programme-urgences-environnementales.html>.

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS

Section 3.1 Cartes

N°	Format	Titre	Échelle	Chemise	Catalogue Page
Publications de cartes électroniques de navigation - ENC					
FR46713A	S57 ed3.1	Mer Méditerranée Côte Nord-Est de la Corse (canal de Corse) North-East coast of Corsica 42°50,84'N — 008°59,94'E 43°19,00'N — 009°40,00'E Publication 2021	1 : 152 000		
FR46713B	S57 ed3.1	Mer Méditerranée Côte Nord-Est de la Corse (canal de Corse) North-East of Corsica 41°57,94'N — 009°46,94'E 42°13,94'N — 010°07,00'E Publication 2021	1 : 152 000		
Édition					
7280 (7280.CA)	A0	Côte Ouest de Corse Golfe d'Ajaccio Édition n° 3 - 2021	1 : 25 000	82	35

Éditions de cartes électroniques de navigation - ENC

FR369660	S57 ed3.1	Côte Nord de France Des Héaux-de-Bréhat au Cap Lévi Les Héaux-de-Bréhat to Cap Lévi Édition n° 4 - 2021	1 : 155 508	98
FR469330	S57 ed3.1	Océan Pacifique - Nouvelle-Calédonie De l'île Ouen à l'île des Pins Ile Ouen to Ile des Pins Édition n° 5 - 2021	1 : 59 537	
FR471830	S57 ed3.1	Océan Indien La Réunion - Partie Nord La Réunion - Northern part Édition n° 4 - 2021	1 : 60 003	
FR566830	S57 ed3.1	Côte Nord de France Port du Havre - Entrée du Chenal de Rouen Le Havre harbour Édition n° 7 - 2021	1 : 15 000	99
FR57183A	S57 ed3.1	Océan Indien - La Réunion Port de Saint-Gilles les Bains Saint-Gilles les Bains harbour Édition n° 3 - 2021	1 : 10 000	
FR57183B	S57 ed3.1	Océan Indien - La Réunion Port Réunion (Pointe des Galets) - Port Ouest Port Réunion (Pointe des Galets) - West harbour Édition n° 3 - 2021	1 : 10 000	
FR57183C	S57 ed3.1	Océan Indien - La Réunion Port Réunion (Pointe des Galets) - Port Est Port Réunion (Pointe des Galets) - East harbour Édition n° 3 - 2021	1 : 10 000	

Édition de variante

7183L (7183LSH) (INT 7736)	A0	Carte internationale Océan Indien La Réunion - Partie Nord - De la Pointe des Châteaux à la Pointe de la Rivière du Mât Variante L Cartouche : A - Port de Saint-Gilles les Bains Cartouche : B - Port Réunion (Pointe des Galets) - Port Ouest Cartouche : C - Port Réunion (Pointe des Galets) - Port Est Édition n° 5 - 2021	1 : 60 000	53
----------------------------------	----	---	------------	----

Suppressions

6665 (6665.CA)	A0	Côte Nord-Ouest d'Espagne Rías de Ferrol, Ares, Betanzos et La Coruña [Fac-similé carte ES n°412A publiée en 1960 (édition janvier 2006 - réimpression en octobre 2009).] Édition n° 4 - 2013	1 : 25 000	74	29
-------------------	----	---	------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 1094.

6774 (6774.CA) (INT 1851)	A0	Carte internationale Côte Nord d'Espagne Puerto de Bilbao [Fac-similé carte ES n° 3941 publiée en 2000 (édition juin 2004 - réimpression novembre 2016).] Cartouche : A - Ría de Bilbao Édition n° 4 - 2018	1 : 12 500 1 : 25 000	74	27
---------------------------------	----	---	--	----	----

Nota : remplacée par carte GB 1173. Rayer les 2 cadres de la carte 6774 et les mentions "6774" et "6774A" sur la carte 6991. Rayer les 2 cadres de la carte 6774 et les mentions "6774 (INT 1851)" et "6774A (INT 1851)" sur la carte 7657.

6903 (6903.CA)	A0	Îles Anglo-Normandes Guernsey et Herm [Fac-similé carte GB n°807 publiée en 1979 (édition février 2016).] Cartouche : A - Beaucette Marina Édition n° 4 - 2016	1 : 25 000 1 : 15 000	62	21, 23
-------------------	----	--	----------------------------------	----	--------

Nota : remplacée par carte GB 807. Rayer le cadre de la carte 6903 et la mention "6903" sur les cartes 7159 et 7160.

6904 (6904.CA)	GA	Îles Anglo-Normandes Guernsey Est, Herm et Sark [Fac-similé carte GB n°808 publiée en 1979 (édition février 2016).] Cartouche : A - Beaucette Marina Édition n° 3 - 2016	1 : 25 000 1 : 15 000	62	21
-------------------	----	--	----------------------------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 808. Rayer le cadre de la carte 6904 et la mention "6904" sur les cartes 7158, 7159 et 7160.

6934 (6934.CA)	GA	Iles Anglo-Normandes Alderney (Aurigny) et Les Casquets [Fac-similé carte GB n°60 publiée en 1974 (édition mai 2004).] Édition n° 2 - 2005	1 : 25 000	62	21
-------------------	----	---	------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 60. Rayer le cadre de la carte 6934 et la mention "6934" sur les cartes 7158 et 7159.

6937 (6937.CA)	GA	Iles Anglo-Normandes Jersey - Côte Nord [Fac-similé carte GB n°1136 publiée en 1974 (édition mai 2004).] Édition n° 2 - 2005	1 : 25 000	62	21
-------------------	----	---	------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 1136. Rayer le cadre de la carte 6937 et la mention "6937" sur les cartes 7157, 7159 et 7160.

6938 (6938.CA)	GA	Îles Anglo-Normandes - Jersey Abords de Saint Helier [Fac-similé carte GB n°1137 publiée en 1974 (édition décembre 2017)] Édition n° 4 - 2018	1 : 25 000	62	21
-------------------	----	---	------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 1137. Rayer le cadre de la carte 6938 et la mention "6938" sur les cartes 7157, 7160 et 7161.

6939 (6939.CA)	DA	Îles Anglo-Normandes Jersey - Côte Est [Fac-similé carte GB n°1138 publiée en 1974 (édition décembre 2018)] Édition n° 6 - 2019	1 : 25 000	62	21
-------------------	----	---	------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 1138. Rayer le cadre de la carte 6939 et la mention "6939" sur les cartes 7157, 7160 et 7161.

7077 (7077.CA) (INT 1612)	A0	Carte internationale Côte Sud d'Irlande De Old Head of Kinsale à Tuskar Rock [Fac-similé Carte GB n°2049 publiée en 1979 (édition juin 2018)] Édition n° 3 - 2018	1 : 154 000	56	17
---------------------------------	----	---	-------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 2049. Rayer le cadre de la carte 7077 et la mention "7077 (INT 1612)" sur la carte 7210.

7104 (7104.CA) (INT 1670)	GA	Carte internationale Côte Sud d'Irlande (Éire) Port de Cork - Avant-port et approches [Fac-similé carte GB n°1777 publiée en 1978 (édition septembre 2018)] Édition n° 5 - 2019	1 : 12 500	56	17
---------------------------------	----	--	------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 1777.

7105 (7105.CA) (INT 1671)	GA	Carte internationale Côte Sud d'Irlande (Eire) Port de Cork [Fac-similé Carte GB n°1773 publiée en 1978 (édition mars 2005.)] Cartouche : A - Chenal Ouest Cartouche : B - Chenal Est Édition n° 3 - 2007	1 : 12 500 1 : 12 500	56	17
---------------------------------	----	---	--------------------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 1773.

7239 (7239.CA) (INT 1852)	A0	Carte internationale Côte Nord d'Espagne Port de Santander [Fac-similé carte ES n°4011 publiée en 2000 (édition juillet 2019)] Édition n° 3 - 2020	1 : 15 000	74	27
---------------------------------	----	--	------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 1145.

7336 (7336.CA) (INT 1613)	A0	Carte internationale Côte Sud d'Irlande De Kenmare River à Cork Harbour [Fac-similé carte GB n°2424 publiée en 1981 (édition novembre 2016)] Édition n° 3 - 2017	1 : 155 000	56	17
---------------------------------	----	--	-------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 2424. Rayer le cadre de la carte 7336 et la mention "7336 (INT 1613)" sur la carte 7210.

7496 (7496.CA)	A0	Côte Sud-Ouest d'Irlande De Mizen Head à Dingle Bay [Fac-similé carte GB n°2423 publiée en 1981 (édition novembre 2016).] Édition n° 2 - 2017	1 : 155 000	56	17
-------------------	----	--	-------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 2423. Rayer le cadre de la carte 7496 et la mention "7496" sur la carte 7210.

7598 (7598.CA) (INT 1808)	A0	Carte internationale Côte Nord-Ouest d'Espagne De Punta da Estaca de Bares à Cabo Finisterre [Fac-similé Carte ES n°41A publiée en 1995 (édition février 2013).] Édition n° 4 - 2014	1 : 200 000	74	29
---------------------------------	----	--	-------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 1111. Rayer le cadre de la carte 7598 et la mention "7598 (INT 1808)" sur les cartes 7211 et 7212.

7599 (7599.CA) (INT 1807)	A0	Carte internationale Côte Nord d'Espagne De Gijón à Cabo Ortegal [Fac-similé Carte ES n°40B publiée en 2008.] Publication 2009	1 : 175 000	74	29
---------------------------------	----	--	-------------	----	----

Nota : remplacée par carte GB 1290. Rayer le cadre de la carte 7599 et la mention "7599" sur la carte 6991. Rayer le cadre de la carte 7599 et la mention "7599 (INT 1807)" sur la carte 7211.

7656 (7656.CA) (INT 1806)	GA	Carte internationale Côte Nord d'Espagne De Santoña à Gijón [Fac-similé carte ES n°40A publiée en 2007.] Publication 2009	1 : 175 000	74	27, 29
---------------------------------	----	---	-------------	----	--------

Nota : remplacée par carte GB 1291. Rayer la mention "Voir carte adjacente 7656 (INT 1806)" sur la carte 7657. Rayer le cadre de la carte 7656 et la mention "7656 (INT 1806)" sur la carte 6991.

7666 (7666.CA)	A0	Côtes Nord d'Espagne Abords de Gijón [Fac-similé Carte ES 404A publiée en 1998 (édition avril 2011) et extrait ES n°4042 publiée en 1985 (édition janvier 2010).] Cartouche : A- Port de Gijón Édition n° 2 - 2011	1 : 25 000 1 : 10 000	74	29
-------------------	----	---	--------------------------	----	----

Nota : remplacée par cartes GB 1153 et GB 1154. Rayer le cadre de la carte 7666 et la mention "7666" sur la carte 6991.

Suppressions de variantes

6665L (6665LSH)	A0	Côte Nord-Ouest d'Espagne Rías de Ferrol, Ares, Betanzos et La Coruña Variante L Édition n° 4 - 2013	1 : 25 000	29
6903L (6903LSH)	A0	Îles Anglo-Normandes Guernsey et Herm Variante L Cartouche : A - Beaucette Marina Édition n° 4 - 2016	1 : 25 000 1 : 15 000	21, 23
6934L (6934LSH)	GA	Iles Anglo-Normandes Alderney (Aurigny) et Les Casquets Variante L Édition n° 2 - 2005	1 : 25 000	21
6937L (6937LSH)	GA	Iles Anglo-Normandes Jersey - Côte Nord Variante L Édition n° 2 - 2005	1 : 25 000	21
6938L (6938LSH)	GA	Îles Anglo-Normandes - Jersey Abords de Saint Helier Variante L Édition n° 4 - 2018	1 : 25 000	21
6939L (6939LSH)	DA	Îles Anglo-Normandes Jersey - Côte Est Variante L Édition n° 6 - 2019	1 : 25 000	21
7336L (7336LSH) (INT 1613)	A0	Carte internationale Côte Sud d'Irlande De Kenmare River à Cork Harbour Variante L Édition n° 3 - 2017	1 : 155 000	17
7496L (7496LSH)	A0	Côte Sud-Ouest d'Irlande De Mizen Head à Dingle Bay Variante L Édition n° 2 - 2017	1 : 155 000	17
7598L (7598LSH) (INT 1808)	A0	Carte internationale Côte Nord-Ouest d'Espagne De Punta da Estaca de Bares à Cabo Finisterre Variante L Édition n° 4 - 2014	1 : 200 000	29
7599L (7599LSH) (INT 1807)	A0	Carte internationale Côte Nord d'Espagne De Gijón à Cabo Ortegal Variante L Publication 2009	1 : 175 000	29
7656L (7656LSH) (INT 1806)	GA	Carte internationale Côte Nord d'Espagne De Santoña à Gijón Variante L Publication 2009	1 : 175 000	27, 29

Retrait

7280 (7280.CA)	A0	Édition n° 2 - 2009
-------------------	----	---------------------

Retraits de cartes électroniques de navigation - ENC

FR369660	S57 ed3.1	Édition n° 3 - 2016
FR469330	S57 ed3.1	Édition n° 4 - 2017
FR471830	S57 ed3.1	Édition n° 3 - 2014
FR566830	S57 ed3.1	Édition n° 6 - 2021
FR57183A	S57 ed3.1	Édition n° 2 - 2014
FR57183B	S57 ed3.1	Édition n° 2 - 2014
FR57183C	S57 ed3.1	Édition n° 2 - 2014

Retrait de variante

7280L (7280LSH)	A0	Variante L Édition n° 2 - 2009
--------------------	----	-----------------------------------

Section 3.5 Autres ouvrages

<u>N°</u>	<u>Titre</u>
	Édition
2138VHC	GAN-T (Version téléchargeable du GAN) Édition 2021.

Contacts

Shom 13 rue du Chatellier - CS 92803 - 29228 BREST CEDEX 2

Information nautique rapide

Téléphone +33 (0) 2 56 31 24 24
Télécopie +33 (0) 2 56 31 25 84
Courriel gan@shom.fr

Renseignements relatifs à la publication – Téléphone 02 56 31 22 58

Pour faciliter l'accès aux informations qui permettent d'effectuer la mise à jour des documents nautiques édités par le Shom, le **Groupe d'Avis aux Navigateurs (GAN)** est diffusé sur gan.shom.fr.

Le respect de l'origine et de l'intégrité des informations transmises est assuré grâce au protocole sécurisé SSL (Secure Socket Layer).

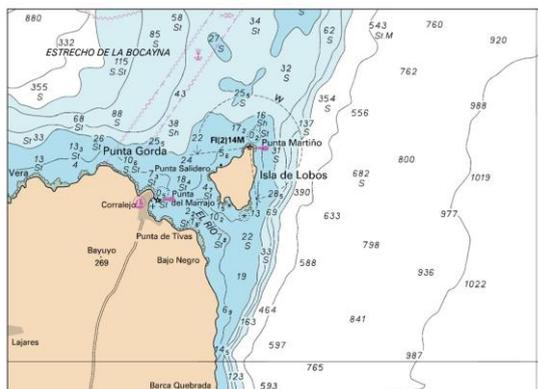
Des liens permettent une navigation aisée dans un groupe entre les divers types de corrections et dans les archives. Quelques clics permettent ainsi de visualiser toutes les corrections en vigueur (postérieures au 1^{er} janvier 1999) apportées aux cartes et ouvrages, à partir des fonctions de recherche.

Le symbole ★, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci résulte d'une information originale.

Le symbole ▲, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci est la reproduction d'un avis étranger.

Les **annexes graphiques** sont fournies avec une qualité cartographique et sont directement exploitables avec une restitution sur imprimante à 600 dpi.

Les **calques de corrections** des cartes françaises, transcriptions graphiques des avis cartes, sont disponibles avec le GAN numérique. Ils permettent de pointer de façon rapide et sûre la position des corrections.



Carte	Avis (2017)	Corr	Feuille	Chemise	
7794	174841	12	1/1	54	

Lire attentivement le texte du ou des avis correspondants
Dimensions (en mm) : 118x150

